



Mission régionale d'autorité environnementale

Martinique

**Décision de l'Autorité Environnementale
après examen au « cas par cas – Plans et programmes »
relatif au projet de révision de la maquette financière
du Programme Opérationnel (PO)
FEDER- FSE 2014-2020
(Martinique)**

n°MRAe 2018DKMAR3

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17-III du code de l'environnement

Le président de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) ;
- Vu** les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 15 décembre 2017 portant nomination de membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la décision de la MRAe de la Martinique du 3 mai 2018 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la révision de la maquette financière du PO FEDER-FSE 2014-2020 de la Martinique déposée par le président de la Collectivité Territoriale de la Martinique (CTM) et reçue le 5 septembre 2018 ;

Considérant que, le projet de révision de la maquette financière du PO / FEDER-FSE 2014-2020 de la Martinique, réalisée à mi-parcours, porte sur des transferts financiers entre axes, sur la révision des indicateurs de performance ainsi que sur l'introduction de nouveaux domaines d'intervention et de nouveaux types d'actions éligibles dans les axes du PO ;

Considérant que les transferts financiers sont d'ampleur financière limitée, d'un montant global de 30 M€ environ entre axes, soit moins de 6 % du volume global du programme de 522 M€, sans modification de ce volume global ;

Considérant que les transferts proposés entre axes n'auront pas une incidence significative sur l'environnement, concernant principalement - pour les principaux qui seraient *a priori* susceptibles d'avoir, de par leur nature, une telle incidence - :

- une baisse de 4 M€, soit 10 % environ de la dotation affectée à l'axe 4 « Energies », cette baisse s'expliquant principalement par le fait que certains des besoins initialement identifiés ont pu être engagés sans intervention publique d'une part, par celui que certains projets ont pu être mis en œuvre via différents autres mécanismes et par le biais de contrats d'achat signés par EDF d'autre part ;

- une baisse de 10,6 M€, soit 10 % environ la dotation affectée à l'axe 6 « Environnement », cette baisse étant expliquée par un ralentissement de la mise en œuvre de projets du fait d'une situation financière plus tendue de collectivités ;
- un maintien de l'enveloppe de 44 M€ affectée à l'axe 7 « Transports », enveloppe au sein de laquelle une redistribution est opérée en affectant à un projet de transport collectif en site propre des dotations initialement envisagées pour des mesures concernant les ports secondaires, mesures dont les perspectives de réalisation se sont éloignées ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet de révision de la maquette financière du PO / FEDER-FSE 2014-2020 de la Martinique déposée par le président de la Collectivité Territoriale de la Martinique (CTM) et reçue par la MRAe le 5 septembre 2018 n'est pas soumis à l'évaluation environnementale stratégique (EES).

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et / ou des procédures de consultation auxquelles le projet permis par le document peuvent être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur les sites Internet de la MRAe : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> et de la DEAL Martinique : <http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-par-la-mission-regionale-de-l-autorite-r325.html>

Fait à Paris, le 12 octobre 2018

Le président de la MRAe de la Martinique



François-Régis Orizet

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'un rapport d'évaluation environnementale stratégique :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à Monsieur le président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

2- décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.